

N° 2024-050

## ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

L'an deux mil vingt-quatre le 10 avril, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 04 avril, s'est réuni à Aime-La-Plagne, sous la Présidence de Lucien SPIGARELLI, Président.

M. GOSTOLI Michel est désigné secrétaire de séance.

### Présents :

Mmes DUCHOSAL Sylviane, BERARD Patricia, CHAMOUSSIN Bernadette, LIMONTA VERTHIER Muriel, GIROD-GEDDA Isabelle, MAIRONI-GONTHIER Corine, PAVIET Rose

MM. SPIGARELLI Lucien, BOCH Jean-Luc, FAVRE Didier, BOUTY Georges, DUC Jacques, DUCOGNON Guy, GOSTOLI Michel, MARCHAND-MAILLET Thierry, PELLICIER André, SILVESTRE Jean-Louis, TRAISSARD Robert, VIBERT Christian

### Absents excusés :

Mmes ASTIER Fabienne, FAGGIANELLI Evelyne (qui donne pouvoir à Mme BERARD), FAVRE Maryse, MARTINOD Marie (qui donne pouvoir à Mme MAIRONI-GONTHIER), VILLIEN Michelle (qui donne pouvoir à M. GOSTOLI)

MM. VILLIBORD Guillaume, HANRARD Bernard (qui donne pouvoir à M. SILVESTRE), BROCHE Richard (qui donne pouvoir à Mme GIROD-GEDDA)

En exercice : 27

Présents : 19

Absents : 8

dont pouvoir : 5

Le Président rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi invite les communes à identifier, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Un projet peut également s'implanter en dehors de ces zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Président donne lecture des projets de zones d'accélération des énergies renouvelables des communes de Aime-La-Plagne, La Plagne Tarentaise, Landry et Peisey-Nancroix.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 24
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 24
- nombre de votes « pour » : 24
- nombre de votes « contre » : 0

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

PREND ACTE des ZAENR identifiées par les communes des Versants d'Aime, telles que présentées en annexe.

FAIT ET DELIBERE LE 10 AVRIL 2024.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président,  
Lucien SPIGARELLI

**LES VERSANTS D'AIME**  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
1002, AVENUE DE TARENTOISE  
60 - 73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX